

Longueuil, le 6 avril 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 16963- Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 mars dernier, concernant le 2777, Grande-Allée à Longueuil. Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Compte-rendu téléphonique du 20 mai 2007 (1 page);
2. Lettre du 28 décembre 2006 (2 pages);
3. Rapport de l'inspection du 15 novembre 2006 (7 pages);
4. Rapport de l'inspection du 25 janvier 2007 (6 pages).

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (2)

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 7 mai 2007

Heure : 10h00

N° de téléphone :

Articles 53-54 de la L.A.D.

Nom de l'interlocuteur :

Articles 53-54 de la L.A.D.

Représentant de :

Ref-Plus

Municipalité :

St-Hubert

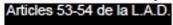
Objet :

Demande de CA

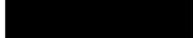
N/Réf. :

7610-16-01-0995200

Résumé de la conversation

J'ai appelé  pour lui laisser savoir que Ref-Plus devrait procéder à une demande de CA officielle suite à une décision prise par la division analyse. Cette demande concerne l'exploitation de l'usine de fabrication d'unités de réfrigération commerciale et industrielle.  avait déjà complété le formulaire de demande de CA (et uniquement le formulaire) dans un but d'étude du dossier. Il avait également reçu une lettre de l'analyste au dossier lui demandant de fournir certains documents manquants (pour une demande officielle). M. Frenette a dit qu'il assignerait quelqu'un au dossier et que les documents requis seront acheminés au ministère dès que possible.

Articles 53-54 de la L.A.D.

 avait une question concernant la demande de CA. Il a reçu l'appel de plusieurs contractants, de consultants et d'ingénieurs voulant lui offrir leurs services pour le projet de Ref-Plus. J'ai informé  que toutes les demandes d'autorisation, de CA, de permis et autres apparaissent dans un registre public, celui-ci étant publié sur le site Internet du ministère.



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 28 décembre 2006

Ref Plus inc.
2777, Grande Allée
Saint Hubert (Québec) J4T 2R4

N/Réf. : 7610-16-01-0995200
400367004

Objet : Entreposage et gestion non conformes de matières dangereuses résiduelles au 2777
Grande Allée à Saint-Hubert

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 15 novembre 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Expédition de matières dangereuses résiduelles vers un lieu non autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (huiles de coupe usées expédiées vers un particulier)
- *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
article 11
2. Entreposage de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, sans abri (barils d'huiles de coupe usées)
article 34
3. Registre des résultats de vérification du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage, non tenu
article 39

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moine, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088



4. Récipient de matières dangereuses résiduelles non fermé (baril d'huiles de coupe usées)
article 45
5. Contenants servant à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles non munis, à un endroit visible, d'une étiquette indiquant le nom des matières entreposées ainsi que la date de début d'entreposage (barils d'huiles de coupe usées)
article 46

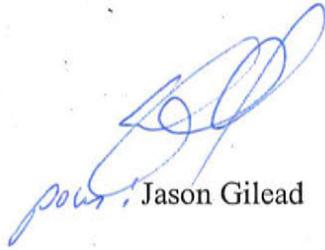
Nous vous demandons donc de procéder aux corrections qui s'imposent d'ici **au 15 janvier 2006**. Nous vous demandons également de nous informer, par écrit, des modes de disposition de vos matières dangereuses résiduelles, notamment les huiles de coupe usées, avec preuves à l'appui.

Finalement, nous vous demandons de compléter un formulaire de demande de certificat d'autorisation et de nous le faire parvenir afin d'analyser la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour vos activités. Veuillez également nous informer par écrit, d'ici au 8 janvier 2007, de la date où le formulaire de demande de certificat d'autorisation devrait nous être présenté. Vous pouvez vous procurer le formulaire sur le site du ministère à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca/industriel/demande/index.htm.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 450 928-7607, poste 258 ou par courriel à l'adresse jason.gilead@mddep.gouv.qc.ca.

Veillez accepter nos salutations les meilleures.

JG/jg


pour Jason Gilead

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0995200
DATE INSPECTION : 15 novembre 2006

HEURE : - Arrivée : 14h00
- Départ : 15h30

DATE DE RÉDACTION : 17 novembre 2006

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300303738

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Jason Gilead
ACCOMPAGNÉ(E) DE : N/A

LIEU INSPECTÉ

Ref Plus inc.
2777, Grande Allée
Saint Hubert (Québec)
J4T 2R4

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D.	

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
Nombre	<input checked="" type="checkbox"/> 5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ÉCHANTILLONS : N/A

EAU <input type="checkbox"/>	AIR <input type="checkbox"/>	SOL <input type="checkbox"/>	FLORE <input type="checkbox"/>	FAUNE <input type="checkbox"/>	DÉCHETS <input type="checkbox"/>
AUTRE(S) <input type="checkbox"/>					
Précisez :					

BUT(S) : Vérifier si des activités industrielles se déroulent au 1915 Wolfe à St-Hubert et, le cas échéant, vérifier la gestion des matières dangereuses résiduelles ainsi que la nécessité de produire un bilan annuel.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Dans le cadre d'une requête du Service des Matières Dangereuses de Québec concernant la nécessité de produire un bilan annuel par diverses entreprises, une liste de plusieurs compagnies nous avait été acheminée. Parmi cette liste, se trouvait la compagnie Provincial Diesel (7610-16-01-0435800). En révisant le dossier de l'entreprise, dans lequel se trouve un rapport d'inspection du MDDEP de novembre 1999, je me suis aperçu que Provincial Diesel a fait faillite. Dans le rapport d'inspection de 1999, le technicien mentionne qu'une nouvelle entreprise, Ref Plus, devait s'installer sur le lot libéré par Provincial Diesel. À l'époque, le technicien du ministère avait communiqué avec [Articles 53-54 de la L.A.D.] de Ref Plus.

Je me suis donc rendu à l'ancienne adresse de Provincial Diesel, soit au 1915 rue Wolfe dans la municipalité de Saint-Hubert. À mon arrivée, j'ai pu constater qu'à cet endroit, il n'y avait plus de bâtiment et aucune adresse visible. Il n'y avait qu'un terrain clôturé et cadennassé. J'ai donc tenté de vérifier si je pouvais remarquer des activités sur le lot. C'est à ce moment que j'ai aperçu un chariot élévateur se déplacer sur le terrain. J'ai également aperçu des boîtes identifiées Ref Plus.

En poursuivant mes vérifications, je me suis rendu sur une rue perpendiculaire à la rue Wolfe, soit Grande Allée. À l'adresse 2777, Grande Allée, j'ai aperçu une affiche qui identifiait la compagnie Ref Plus. Je me suis donc rendu à la compagnie où j'ai demandé à la réceptionniste si quelqu'un de l'entreprise pouvait m'expliquer la situation du terrain occupé, vraisemblablement, par Ref Plus. C'est [Articles 53-54 de la L.A.D.] vice-président à la production, qui est venu m'accueillir. [Articles 53-54 de la L.A.D.] confirme alors que Provincial Diesel n'existe plus et que Ref Plus occupe maintenant le terrain.

Je demande à [Articles 53-54 de la L.A.D.] s'il peut m'expliquer les activités de Ref Plus et m'accompagner afin de faire une inspection de l'entreprise. Au début, [Articles 53-54 de la L.A.D.] ne semblait réticent à me laisser visiter les lieux. J'explique alors à [Articles 53-54 de la L.A.D.] que le ministre confie aux inspecteurs l'autorisation de pénétrer sur un terrain ou dans un édifice commercial ou industriel à tout moment raisonnable. [Articles 53-54 de la L.A.D.] me demande alors de patienter pendant qu'il contacte leur avocat. Quelques instants plus tard, il revient et s'excuse pour le délai. Il m'informe ensuite qu'il est prêt à me faire faire le tour de l'usine.

Tout d'abord, Ref Plus est une filiale de la compagnie Dectron Internationale. La compagnie se spécialise dans la production de systèmes de climatisation et de réfrigération commerciales et industriels. Ref Plus s'est installé à son adresse actuelle en 2000.

[Articles 23-24 de la L.A.D.] **Articles 23-24 de la L.A.D.**

L'usine est divisée en deux parties. Une partie sert à la production de petites unités de réfrigération (unités d'évaporation), de dimensions inférieures à 60 pouces. L'autre côté

sert à la production d'unités de tailles moyennes et grandes (unités de condensation), soit au-delà de 60 pouces.

Articles 23-24 de la L.A.D.

L'usine est munie d'environ une douzaine d'appareils qui servent à fabriquer les pièces. Dans certains de ces appareils, tels les machines poinçons, on se sert d'une huile de coupe. L'huile de coupe usée constitue, pratiquement, la seule matière dangereuse résiduelle qui est générée sur place.

Les activités de soudure se déroulent à quelques endroits dans l'usine. À chacun de ces postes, on retrouve une aspiration à la source. Ce traitement des gaz de soudage se fait à l'aide d'unités mobiles. Ces unités sont constituées d'un système d'aspiration sur roues, qui peuvent être déplacées, et qui sont munies de charbon activé. De cette façon, on peut déplacer l'unité mobile à l'endroit que l'on désire.

M. **Articles 53-54 de la L.A.D.** et moi avons fait le tour de l'extérieur et de l'intérieur de l'usine. À l'extérieur, au fond du terrain arrière, j'ai constaté 4 barils 205L d'huiles de coupe usées entreposés sur des palettes (photo #1). Il n'y avait aucun abri, ni cuve de rétention (**RMD, article 34**). Les barils n'étaient pas identifiés, ni datés (**RMD, article 46**). Un des barils n'était pas bien fermé (**RMD, article 45**). À proximité de ces barils, j'ai aussi constaté une palette sur laquelle reposaient des batteries 12V ainsi qu'une batterie de chariot élévateur (photo #3) (**RMD, article 34**).

Les barils d'huiles de coupe usées sont disposés par un particulier. Ils n'ont jamais été expédiés à un lieu autorisé (**RMD, article 11**). J'ai immédiatement indiqué à **Articles 53-54 de la L.A.D.** l'article 11 du Règlement sur les matières dangereuses et lui ai demandé de cesser toute expédition de MDR vers un lieu non autorisé. Aucune facture de disposition n'a été produite ou tenue. C'est donc difficile d'estimer les quantités de MDR qui ont été disposées dans les dernières années.

J'ai avisé **Articles 53-54 de la L.A.D.** de faire entrer les matières dangereuses résiduelles dans un bâtiment le plus rapidement possible. Je lui ai aussi indiqué qu'il faudra acheminer au ministère une preuve comme quoi la prochaine disposition sera effectuée vers un lieu autorisé.

Toujours au même endroit qu'étaient entreposées les batteries usées ainsi que les huiles de coupe usées, on retrouve de vieux équipements qui avaient appartenu à Provincial Diesel. Parmi ceux-ci, il y avait des génératrices et des réservoirs mobiles. **Articles 53-54 de la L.A.D.** m'informe alors que ces appareils ne seront plus présents

sur le site d'ici au 2 décembre 2006, date à laquelle ils seront expédiés à une vente aux enchères d'équipements industriels.

Aucun registre de vérification des équipements d'entreposage n'est tenu sur les lieux d'exploitation (**RMD, article 39**). Selon le CIDREQ, le secteur d'activité économique de Dectron inc. (la compagnie mère de Ref Plus) est le 3121, soit l'industrie du matériel commercial de réfrigération et de climatisation. Ce secteur d'activité économique fait partie de l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses mais ne fait pas partie de l'annexe 8 du Règlement.

Puisque aucun registre de gestion des MDR n'était tenu, il était difficile de déterminer les quantités d'huiles usées qui sont générées. Si les quantités étaient suffisantes, la compagnie se verrait dans l'obligation de produire un registre de gestion des MDR. Cependant, suite aux informations fournies par **Articles 53-54 de la L.A.D.** l'entreprise ne semble pas générer suffisamment de MDR pour l'obliger à tenir un registre en vertu de l'article 104 du Règlement.

De plus, selon mes constatations et les renseignements fournis par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, je ne crois pas que l'entreprise Ref Plus doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'exercice de ses activités. Les émissions de vapeurs proviennent uniquement des activités de soudure, il n'y a pas de rejets d'eau et les quantités MDR générées sur place ne sont pas très importantes. Il n'y a pas, non plus, de manipulation de médiums réfrigérants sur place, ce sont les clients qui fournissent eux-mêmes le 'coolant'.

L'inspection s'est terminée dans le bureau de **Articles 53-54 de la L.A.D.** où nous avons révisé les infractions constatées et les mesures à prendre pour les corriger. J'ai tout de même avisé **Articles 53-54 de la L.A.D.** qu'un avis ou une lettre sera acheminé à la compagnie concernant les infractions constatées.

3. CONCLUSION

Cette inspection a permis de constater :

- La compagnie Provincial Diesel n'exerce plus d'activités au 1915, rue Wolfe à Saint-Hubert.
- C'est maintenant la compagnie Ref Plus qui occupe le terrain libéré par Provincial Diesel.
- Ref Plus se spécialise dans la production d'équipements de réfrigération et de climatisation industriels et commerciales.
- Les matières dangereuses résiduelles générées sur les lieux sont principalement des huiles de coupe usées.
- Ces huiles de coupe usées étaient expédiées vers un lieu non autorisé, soit vers un particulier (RMD, article 11).
- Au moment de l'inspection, les huiles de coupe usées étaient entreposées à l'extérieur, sans abri (RMD, article 34) dans des barils non identifiés, ni datés (RMD, article 46). Un de ces barils n'était pas bien fermé (RMD, article 45).
- Le registre des résultats de vérification des équipements d'entreposage n'était pas tenu (RMD, article 39).
- Le secteur d'activité économique de Ref Plus fait partie de la liste des secteurs inscrits dans l'annexe 3 du Règlement. Cependant, lors de l'inspection, il était difficile de déterminer les quantités de MDR à disposer et ainsi évaluer la nécessité ou non de tenir un registre de gestion des MDR.

Selon les renseignements obtenus, l'entreprise ne semble pas être dans l'obligation de détenir un certificat d'autorisation.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande l'envoi d'une lettre concernant les infractions mentionnées plus haut et de programmer une intervention de suivi. Je recommande également de déterminer, avec plus d'exactitude, les quantités de MDR en inventaire à la fin des trimestres afin de déterminer la nécessité ou non de tenir un registre de gestion des MDR.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : *[Signature]*
(signature)

2006-11-21
(date)

VÉRIFIÉ PAR : *[Signature]*
(signature)

2006-12-08
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

O.k. Ajoute à la lettre une demande pour compléter une demande de CA pour évacuation.



PHOTO

IDENTIFICATION : Ref Plus (une division de Dectron)

Photo # : 1
Réf. Numérique : 001
Date : 15 novembre 2006

4 barils 205L renfermant des huiles de coupe usées ainsi que quelques barils de matière première. Aussi, tote tank vide.



Photo # : 2
Réf. Numérique : 002
Date : 15 novembre 2006

Vieux équipements provenant de l'ancienne entreprise Provincial Diesel.



Photo # : 3
Réf. Numérique : 003
Date : 15 novembre 2006

Palette, située à l'extérieur, de batteries 12V usées et d'une batterie de chariot élévateur.





PHOTO

IDENTIFICATION : Ref Plus (une division de Dectron)

Photo # : 4
Réf. Numérique : 004
Date : 15 novembre 2006

Armoire de produits dangereux
(matières premières).



Photo # : 5
Réf. Numérique : 005
Date : 15 novembre 2006

Vue de la façade de l'entreprise.



Toutes les photographies incluses à ce rapport ont été prises par moi-même, Jason Gilead, avec un appareil photo numérique de marque Nikon Modèle Coolpix 5100. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 15 novembre 2006 où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur, lequel est protégé par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée à l'exception de la photo #4, qui a été retournée pour en faciliter la lecture. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel d'importation de photos de Windows XP.

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0995200

DATE INSPECTION : 25 janvier 2007

HEURE : - Arrivée : 13h25

- Départ : 14h25

DATE DE RÉDACTION : 26 janvier 2007

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300332138

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Jason Gilead

ACCOMPAGNÉ(E) DE : N/A

LIEU INSPECTÉ

Ref Plus inc.
2777, Grande Allée
Saint-Hubert (Québec)
J4T 2R4

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D.	

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
Nombre	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ÉCHANTILLONS : N/A

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
<input type="checkbox"/>					

AUTRE(S)

Précisez :

- Lettre d'engagement du vice-président de la date de remise du formulaire de demande de CA.
- Courriel d'une représentante de **Articles 23-24 de la L.A.D.** confirmant que la disposition des MDR se fera via cette entreprise.

BUT(S) : Vérifier les correctifs apportés suite à la lettre concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles non conforme et l'exploitation de l'entreprise sans certificat d'autorisation.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Cette inspection a eu lieu suite à une lettre du MDDEP (document # 400367004), datée du 28 décembre 2006 et expédiée chez Ref Plus. Dans cette lettre, nous demandions à la compagnie de nous fournir un formulaire de demande de certificat d'autorisation complété dans le but d'évaluer la nécessité ou non pour l'entreprise d'obtenir officiellement un certificat d'autorisation pour l'exercice de ses activités.

Il était également question de quelques infractions qui avaient été constatées lors de l'inspection du 15 novembre 2006. C'est **Articles 53-54 de la L.A.D.** qui s'est chargé de mettre en place les mesures correctives et de compléter le formulaire de demande de CA. C'est également **Articles 53-54 de la L.A.D.** qui m'a accueilli et qui m'a accompagné lors de l'inspection.

Voici un résumé des infractions et des correctifs qui furent apportés:

1 - Expédition d'huiles usées (huiles hydrauliques et huiles de coupe) vers un lieu non autorisé, soit vers un particulier (Q-2, r.15.2, article 11).

CORRECTION : Les responsables de l'entreprise ont prit des engagements avec la firme **Articles 23-24 de la L.A.D.** pour disposer de leurs MDR, telles les huiles usées et les batteries usées. Lors de mon passage, la demande auprès de **Articles 23-24 de la L.A.D.** avait été faite mais la disposition des MDR n'avait pas encore eu lieu. M. Frenette s'est engagé à faire parvenir la preuve de disposition (la facture) aussitôt la cueillette effectuée.

2 - Entreposage de barils d'huiles de coupe usées à l'extérieur, sans abri (Q-2, r.15.5).

CORRECTION : Les barils furent placés sur une cuve de rétention, dans un abri (sans la présence d'un drain) situé à l'intérieur (photo #2).

3 - Registre des résultats de vérification du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage non tenu

CORRECTION : J'ai pu consulté le registre sur place. Il fut mis en place à partir du début du mois de janvier 2007 et était conforme.

4 - Barils d'huiles de coupe, placés à l'extérieur, non fermés

CORRECTION : Ces barils furent placés à l'intérieur tel que mentionné plus haut.

5 - Absence d'identification des récipients servant à l'entreposage de MDR.

CORRECTION : Tous les récipients de matières dangereuses résiduelles sont maintenant identifiés.

Les infractions relatives à la gestion et l'entreposage des matières dangereuses résiduelles furent toutes corrigées.

En ce qui concerne le formulaire de demande de certificat d'autorisation, j'ai pu constater que le formulaire était presque complété. ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} m'informe qu'il sera en mesure de le retourner au ministère le 28 février 2007 au plus tard. Un document préparé par ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} dans lequel il s'engage à respecter ce délai est en annexe.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0995200

DATE DE RÉDACTION : 26 janvier 2006

3. CONCLUSION

Les infractions ont été corrigées, il ne reste qu'à recevoir la preuve de disposition des MDR de l'entreprise (huiles et batteries usées). Concernant le formulaire de demande de certificat d'autorisation (dans le but de faire une évaluation), le vice-président, **Articles 53-54 de la L.A.D.** s'est engagé à le retourner au ministère au plus tard le 28 février 2007.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture de l'intervention ainsi que la programmation d'une intervention de suivi (autre qu'inspection) pour assurer la réception des preuves de disposition et le formulaire de demande de CA.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : *J. Glead*
(signature)

2006.02.05
(date)

VÉRIFIÉ PAR : *W 2007-03-08*
(signature)

(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

JG/jg



PHOTO PANORAMA

IDENTIFICATION :

Photo # : 1

Réf. Numérique : 001 à 004

Date : 25 janvier 2006

Photo panoramique du fond du terrain, maintenant libéré des résidus et des MDR qui s'y trouvaient lors de l'inspection du 15 novembre 2006.





PHOTO

IDENTIFICATION : Ref Plus inc.

Photo # : 2
Réf. Numérique : 006
Date : 25 janvier 2006

Des barils qui étaient entreposés antérieurement à l'extérieur se retrouvent maintenant sous un abri, dans une cuve de rétention et sont identifiés et datés.



Toutes les photographies incluses à ce rapport ont été prises par moi-même, Jason Gilead, avec un appareil photo numérique de marque Nikon Modèle Coolpix 5100. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 25 janvier 2007 où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur, lequel est protégé par un mot de passe distinct. Ces photos sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection. La photo #1 est un composite (montage panorama) des photos originales 001, 002, 003 et 004. La photo #2 n'a aucunement été modifiée. Au total, 7 photos ont été prises. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel d'importation de photos de Windows XP.